Duplicata :

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CEGEFI CONSEILS

BP 71
29802 BREST CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 91 B 361 / 2008-A-1461

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 21/05/2008,

P.V. d'assemblée du 26/03/2008
- Changement de gérant

Acte S.S.P. en date du 26/03/2008
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

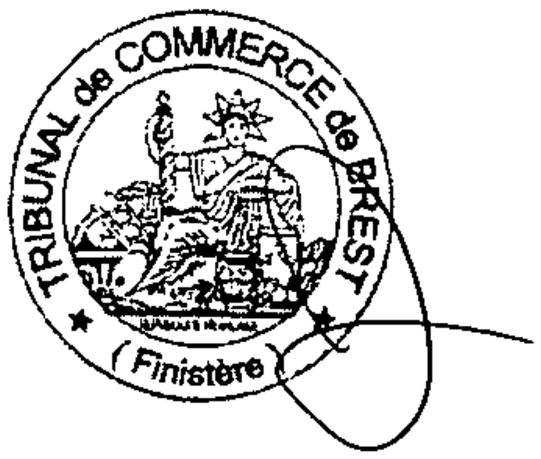
SARL ABALIS
Société à responsabilité limitée
7 avenue Clemenceau
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1461 le 21/05/2008

R.C.S. BREST 383 196 706 (91 B 361)

Fait à BREST le 21/05/2008,

Le Greffier



« S.A.R.L. ABALIS »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 7, avenue Clémenceau - 29200 BREST
R.C.S. BREST 383 196 706

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 2008

L'an deux mil huit,
Le vingt six mars,
A seize heures,

Les associées de la « **S.A.R.L. ABALIS** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €, se sont réunis au siège social 7, avenue Clémenceau à BREST, Finistère, en assemblée générale extraordinaire, suite à la cession de parts sociales intervenue ce jour.

Sont présentes ou représentées :

- La société « COSTE INVESTISSEMENTS », propriétaire de.....250 parts
 représentée par Monsieur Anthony COSTE,
- Madame Marie-Josée COSTE, propriétaire de.....250 parts

Total des parts représentées.....500 parts

On constate la présence de Monsieur Richard COSTE, en sa qualité de gérant démissionnaire. Monsieur Richard COSTE préside l'assemblée.

Il dépose sur le bureau l'acte de cession de parts sociales dûment signé, le projet des résolutions à adopter et le projet des statuts modifiés.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession de parts sociales intervenue ce jour,
- ✓ Modification de la gérance,
- ✓ Modification de l'article 27 des statuts,
- ✓ Maintien du régime fiscal : société de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés,
- ✓ Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

Il procède à la lecture de l'acte de cession de parts sociales, du texte des résolutions soumises à vote et du projet des statuts modifiés.

La discussion est ouverte entre les associées.

Suivant acte sous seing privé en date du 26 mars 2008, Monsieur Richard COSTE a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la « **SARL ABALIS** » au profit de la société « **COSTE INVESTISSEMENTS** » avec propriété et jouissance au 26 mars 2008. Monsieur Richard COSTE a donc démissionné de ses fonctions de gérant avec effet au 26 mars 2008 et Madame Marie Josée COSTE a notifié son désir d'assurer les fonctions de gérance devenues vacantes.

Après quelques échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RCRC MJT MJT AC AC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la cession de parts sociales intervenue ce 26 mars 2008, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - Capital social

1 - Capital

Le capital social constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45)** et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de même valeur, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 500.

2 - Historique des cessions de parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 26 mars 2008, Monsieur Richard COSTE a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 250, au profit de la Société « COSTE INVESTISSEMENTS », avec propriété et jouissance au 26 mars 2008.

3 - Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- **la société « COSTE INVESTISSEMENTS »**, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- **Madame Marie Josée COSTE**, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Richard COSTE de ses fonctions de gérant avec effet au 26 mars 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme en qualité de gérante pour une durée illimitée, Madame Marie Josée TANGUY épouse COSTE, demeurant 7, avenue Clémenceau - 29200 BREST, en remplacement de Monsieur Richard COSTE, démissionnaire.

Elle déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérante.

RC RC MJT MJT AC AC

Elle exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier l'article 27 des statuts, qui sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

ARTICLE 27 – Nomination de la gérante

Madame Marie Josée TANGUY épouse COSTE est nommée gérante de la société, sans limitation de durée.

Elle déclare accepter ces fonctions qu'elle exercera conformément à l'article 12 des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate le maintien du régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, à compter du 26 mars 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérante ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités et publicités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associées et Monsieur Richard COSTE.

Marie Josée TANGUY épouse COSTE
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

la société « COSTE INVESTISSEMENTS»
représentée par Anthony COSTE

Richard COSTE

ORIGINAL

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ✓ **Monsieur Richard Jean COSTE,**
 Demeurant 7, Avenue Clémenceau – 29200 BREST,
 Né à NICE (06), le 8 septembre 1946,
 De nationalité française,

Marié avec Madame Marie Josée TANGUY sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEUMERIT (29), le 20 mai 1972 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour ;

Ci-après dénommé « le cédant »,

D'UNE PART,

ET :

- ✓ **La SARL « COSTE INVESTISSEMENTS »,**
 Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €,
 Ayant son siège social au 7, Avenue Georges Clémenceau – 29200 BREST,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 502 944 101,
 Représentée aux présentes par son gérant et associé unique, Monsieur Anthony COSTE,

Ci-après dénommée « le cessionnaire ».

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire d'une partie des parts, soit 250 parts sur les 500 parts sociales composant le capital de la « **SARL ABALIS**» ci-après décrite que le cessionnaire se propose d'acheter.

Descriptif de la société

Constitution – immatriculation

Suivant acte sous seing privé en date à BREST (29), du 12 septembre 1991, enregistré à la recette des Impôts de BREST RADE, le 7 octobre 1991, Bord. 463/5, il a été constitué sous la dénomination « **SARL ABALIS** » une Société à Responsabilité Limitée. La « **SARL ABALIS**» est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST (29) sous le numéro 383 196 706.

AC HJT AC

Son siège social est fixé 7, Avenue Clémenceau – 29200 BREST. Elle est gérée par Monsieur Richard COSTE.

Capital – titres

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de même valeur, entièrement souscrites et libérées portant les numéros 1 à 500, et appartenant :

- à Monsieur Richard COSTE, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250
- à Madame Marie Josée COSTE, à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500

Tous les titres de la société sont libres de tout gage, nantissement ou de garantie de toute autre forme et ne font l'objet, totalement ou partiellement, d'aliénation d'aucune sorte, même latente.

Il n'existe aucun titre de priorité ou autre catégorie de titres assortie d'un droit de priorité et, généralement, il n'existe aucun titre social donnant à son titulaire un droit particulier dans cette société.

Agrément des cessions de parts

L'article 10 des statuts précise notamment :
« 1 – toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
2 – Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

Activité – inscription au Registre du commerce et des Sociétés de BREST

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 383 196 706.

L'activité de la société est l'exploitation d'un « hôtel, débit de boissons de 4ème catégorie » exploité sous l'enseigne « ABALIS HOTEL ».

L'établissement de la société est situé au 7, Avenue Clémenceau – 29200 BREST.

R C MJT AC

Exploitation du fonds

1 – Matériel

La société est propriétaire du matériel, des installations et des équipements comptabilisés au dernier bilan au 30 septembre 2007 dans ses livres et ces actifs sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et sont conformes aux prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

2 – Nantissement du fonds ou d'un élément du fonds

Figure en annexe, un état complet des inscriptions de privilèges de vendeur, de privilèges de nantissement sur fonds de commerce, de privilèges de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, des warrants au 6 mars 2008, dont le cessionnaire déclare avoir pris connaissance.

3 – Assurances

La société a souscrit toutes les polices d'assurances concernant les risques liés à son activité et notamment les risques incendie et responsabilité civile. Il n'existe aucun événement qui puisse conduire à la remise en cause de la couverture prévue par lesdites polices.

Ces polices sont en vigueur et emportent les garanties courantes quant aux montants et types de risques couverts.

Ces polices sont en outre conformes aux stipulations contractuelles ou aux dispositions législatives qui s'imposent à la société.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

Article 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par la présente, **Monsieur Richard COSTE** cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la totalité des parts sociales lui appartenant dans la « **SARL ABALIS** », soit DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 1 à 250, au profit de la société « **COSTE INVESTISSEMENTS** », ce qui est accepté par son représentant.

RC MJT AC

Article 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175 000) EUROS** pour les 250 parts cédées numérotées de 1 à 250, lequel prix la société « COSTE INVESTISSEMENTS », représentée par Monsieur Anthony COSTE, s'engage à verser à Monsieur Richard COSTE pour le 31 mars 2008, au plus tard, au moyen d'un virement bancaire.

Article 3 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Par la présente, la société « **COSTE INVESTISSEMENTS**» devient propriétaire des parts cédées et des droits qui y sont attachés à compter de ce jour, soit le 26 mars 2008.

Elle en aura la jouissance par la perception de tous dividendes ou autres produits attachés aux dites parts qui pourraient être distribués à compter du 26 mars 2008.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

Article 4 - AGRÉMENT DE LA PRESENTE CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Intervient à l'instant, Madame Marie Josée TANGUY épouse COSTE, seule associée avec Monsieur Richard COSTE de la « **SARL ABALIS**» qui agrée la SARL « **COSTE INVESTISSEMENTS** », Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital social de 8 000 €, ayant son siège social au 7, Avenue Clémenceau – 29200 BREST, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 502 944 101, en qualité de nouvelle associée.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 - AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT

Madame Marie Josée TANGUY, épouse commune en biens de Monsieur Richard COSTE, avertie par la lecture qui vient de lui être faite de la cession de parts sociales consentie par son conjoint, intervient à nouveau et déclare y donner son consentement.

Article 6 – DEMISSION DU GERANT – CHARGES SOCIALES

Monsieur Richard COSTE déclare démissionner de ses fonctions de gérant avec effet au 26 mars 2008.

Les charges sociales de Monsieur Richard COSTE pouvant être appelées après la cession continueront d'être prises en charge par la « **SARL ABALIS** ».

RC MJT AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 7 – CLAUSE PARTICULIERE LIÉE A L'ACTIVITÉ

Monsieur Anthony COSTE déclare avoir parfaite connaissance du secteur de l'hôtellerie, des normes administratives et des règles imposées et s'engage à les respecter. Monsieur Anthony COSTE, représentant du cessionnaire, déclare qu'en sa qualité de salarié de l'hôtel ABALIS et surtout en qualité de fils du cédant, connaître tout particulièrement lesdits locaux, conformes à la législation en vigueur dans la profession et qu'aucune expertise n'a été nécessaire avant la présente cession compte tenu des liens existants entre les parties, et dégage en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Article 8 - CAUTIONS

Monsieur et Madame Richard COSTE déclarent avoir accordé leur caution personnelle auprès du CREDIT AGRICOLE – agence de LANDERNEAU, en garantie de prêts et engagements contractés par la « **SARL ABALIS** » , savoir :

Référence :	65419995803
Taux fixe :	7 %
Durée :	180 mois
Date de réalisation :	2 septembre 2000
Date de fin :	10 septembre 2015
Montant :	12 195 €
Garantie :	DAILLY GARANTIE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE DE MR ET MME COSTE SUR LA TOTALITE

Référence :	65419995804
Taux fixe :	6,8%
Durée :	120 mois
Date de réalisation :	5 avril 2001
Date de fin :	10 avril 2011
Montant :	106 714 €
Garantie :	NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE GARANTIE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE DE MR ET MME COSTE SUR LA TOTALITE

Monsieur et Madame Richard COSTE déclarent ne pas s'être portés cautions personnelles pour d'autres engagements contractés par la société et dispensent le rédacteur de l'acte d'effectuer des recherches à ce sujet et le dégagent par conséquent de toute responsabilité à cet égard.

Monsieur et Madame Richard COSTE déclarent avoir été avertis que la cession de parts ici consentie par Monsieur Richard COSTE ne les dégagent pas, ni l'un, ni l'autre, de toutes les garanties consenties par eux au profit de la société et ci-dessus mentionnées, et qu'en conséquence leur caution personnelle et solidaire subsiste.

RC MJT AC

Article 9 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les parties sont convenues de ne pas rédiger de clause de non concurrence. En effet, la présente cession consentie par Monsieur Richard COSTE, indirectement au profit de son fils, Monsieur Anthony COSTE, s'inscrit dans le cadre d'une transmission partielle d'entreprise, et compte tenu de la volonté par Monsieur Richard COSTE de faire valoir ses droits à la retraite.

Article 10 – CONVENTION DE GARANTIE

Compte tenu du lien de parenté existant entre Monsieur et Madame Richard COSTE et leur fils unique, Monsieur Anthony COSTE, associé unique et gérant de la société bénéficiaire de la présente cession, il a été convenu entre les parties dûment averties de ne pas établir de convention de garantie.

Article 11 – DECLARATIONS DU CEDANT

Monsieur Richard COSTE déclare avoir assurer la gestion de la société jusqu'à ce jour de manière courante et normale sans aucune modification substantielle et notamment déclare que depuis le dernier exercice clos le 30 septembre 2007 :

- ✓ n'avoir cédé aucun des quelconques éléments de l'actif immobilisé de la société hormis le remplacement du standard et de l'ensemble des téléviseurs de l'hôtel,
- ✓ ne pas avoir augmenté le passif en dehors d'une exploitation normale de la société, sans l'accord préalable et écrit du cessionnaire,
- ✓ ne pas avoir conclu de baux pour les locaux de la société,
- ✓ avoir maintenu en vigueur les assurances relatives aux actifs et risques normalement assurés, compte tenu de la nature desdits actifs et desdits risques, de même que les assurances relatives à toutes les activités de la société et à toutes responsabilités civiles,
- ✓ n'avoir apporté aucune modification aux principales caractéristiques de la société et en particulier au capital social,
- ✓ n'avoir accordé aucune option, nantissement, privilège, usufruit, sûreté, droit de préemption, droit de préférence, ni aucun droit de quelque nature que ce soit sur les titres de la société,
- ✓ n'avoir distribué aucun dividende,
- ✓ n'avoir pris sans accord préalable écrit du cessionnaire aucune des décisions suivantes :
 - opération de financement en dehors d'une exploitation normale,
 - octroi de cautionnement, aval ou garantie,

RC MJT AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- engagement de personnel ou modification quelconque de leur statut, ou augmentation de leurs salaires sous quelque forme que ce soit,
- constitution d'hypothèque, privilège ou gage quelconque sur les biens et valeurs de la société,
- modification de l'activité de la société,

✓ et plus généralement n'avoir réalisé aucune opération hors du cadre de gestion normale et courante de la société.

Le cédant déclare :

✓ confirmer les énonciations figurant en tête des présentes concernant son identité,

✓ que rien dans sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la cession,

✓ qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'extension du passif ou de comblement de passif, de faillite personnelle ou de banqueroute,

✓ qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,

✓ qu'il est régulièrement propriétaire des titres de la société et qu'il en a la pleine et libre propriété et jouissance,

✓ que les titres correspondent à des apports en numéraire et sont entièrement libérés,

✓ qu'il a perçu l'intégralité de ses droits au titre de son mandat et sa rémunération, primes et autres droits au sein de la société et que l'ensemble des charges ont été régulièrement déclarées et acquittées,

✓ que la « **SARL ABALIS** » n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

De façon générale, le cédant déclare n'avoir pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à acquérir les titres.

Article 12 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

✓ confirmer les énonciations figurant en tête des présentes concernant son identité ;

✓ que rien dans sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à l'acquisition des titres de la « **SARL ABALIS** » ;

✓ qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, ni en état de cessation de paiement révélé ou de fait, n'est pas en cours de dissolution, ne fait l'objet d'aucune action en ce sens,

✓ que son représentant est habilité à agir.

RC MJT AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 13 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Madame Marie Josée COSTE s'engage à céder la totalité des parts qu'elle détient dans la « **SARL ABALIS** » soit 250, au plus tard le 1er avril 2013 à la société « **COSTE INVESTISSEMENTS** » qui s'engage à les acquérir sous réserve notamment du financement nécessaire à l'opération.

Article 14 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le cédant déclare :

- ✓ qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- ✓ que la société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire,
- ✓ que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits d'enregistrement de 5 % sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Article 15 – IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Monsieur Richard COSTE, cédant, déclare être informé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Article 16 – MAINTIEN DU REGIME FISCAL

Compte tenu de la présente cession, la «**SARL ABALIS**» reste de plein droit soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Article 17 - NOTIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de la présente cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'un récépissé, pour valoir notification à la société.

RC MJT AC

Article 18 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Article 19 - CONCILIATION

Si une difficulté d'interprétation, d'application, d'exécution des présentes ou un litige quelconque résultant du présent contrat devait survenir, les parties s'engagent à se réunir à l'effet de rechercher une solution amiable, chacune assistée d'un conciliateur. Cette conciliation sera déclenchée par l'expédition d'une lettre recommandée adressée au cocontractant et exposant les problèmes existants.

La conciliation devra être achevée dans le délai de six semaines à compter de son déclenchement.

La procédure d'arbitrage prévue ci-après ne pourra être mise en oeuvre qu'après échec d'une tentative de conciliation ou impossibilité de concilier dans le délai de six semaines imparti.

Article 20 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente cession seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes :

Chaque partie désignera un arbitre. Pour le cas où l'une d'entre elle refuserait de le faire huit jours après la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de BREST statuant en la forme des référés.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; s'ils ne peuvent y parvenir celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de BREST statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

Le siège de l'arbitrage est d'ores et déjà fixé dans le ressort du Tribunal de Commerce de BREST.

Les arbitres statueront en équité. La décision ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Ils détermineront, dans leur sentence, le montant du préjudice éventuellement subi par l'une des parties ainsi que celles d'entre elles devant supporter la charge de leurs honoraires.

RC MJT AC

Article 21 - DROIT APPLICABLE

Le présent acte est soumis au droit français.

Article 22 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- Pour le cédant : à son domicile
- Pour le cessionnaire : à son siège social

Article 23 – REMISE DE PIECES

Ce jour, le cédant remet en original au cessionnaire les documents suivants :

- ✓ la lettre de démission du dirigeant,
- ✓ la copie de l'acte de cession de parts sociales,
- ✓ les statuts à jour certifiés conformes par le gérant de la société,
- ✓ l'extrait Kbis,
- ✓ le bail et son avenant,
- ✓ une copie du contrat de crédit bail et une copie de l'acte d'acquisition du bien immobilier,
- ✓ le registre des délibérations des assemblées générales dûment signé et à jour,
- ✓ le livre d'inventaire et tous les documents d'ordre social,
- ✓ tous les documents de la société depuis sa constitution sans que cette énumération soit limitative,
- ✓ les documents comptables, fiscaux, juridiques, financiers, administratifs, les polices d'assurances.

Il est particulièrement stipulé que seront remis les documents suivants :

- ✓ relevés de banque de la société datés du jour de la cession des titres,
- ✓ le ou les carnets de chèques de la société,
- ✓ les cartes de crédit de la société ainsi que tous autres instruments de paiement qui pourraient être en sa possession,
- ✓ ainsi que tous les autres documents de la société (documents comptables, documents fiscaux, dossiers d'affaires et dossiers clients, principaux contrats, les contrats d'assurance).

Article 24 - HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires (y compris frais et débours) des présentes sont estimés approximativement à MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1 520 €).

RC MJT AC

Les droits d'enregistrement d'un montant de HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (8 175 €) seront supportés par le cessionnaire.

Fait en sept originaux,
A BREST, le 26 mars 2008.

Le cédant
Richard COSTE
Bon pour cession de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales

Bon pour cession de deux cent cinquante (250) parts sociales
Coste

Bon pour démission de mes fonctions de gérant

Bon pour Démission de mes fonctions de gérant
Coste

Marie Josée TANGUY épouse COSTE
Bon pour accord

Bon pour accord

Le cessionnaire
La SARL « COSTE INVESTISSEMENTS», représentée par Anthony COSTE
Bon pour acquisition de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales

Bon pour acquisition de (250) deux cent cinquante parts sociales.
Coste

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 16/04/2008 Bordereau n°2008/443 Case n°12 Ext 1944
Enregistrement : 8 175 € Pénalités :
Total liquidé : huit mille cent soixante-quinze euros
Montant reçu : huit mille cent soixante-quinze euros.
Le Contrôleur

Monique BERELLOC
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.C.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
99	40648	09/09/1999	PN	Au profit de: - CREDIT AGRICOLE 7 RTE DU LOCH QUIMPER Domicile élu.....: - AGENCE DE CREDIT AGRICOLE DE LANDERNEAU En vertu: - d'un acte sous-seing privé En date du: - 31/08/1999 Désignation: - SUR 1 FDS DE HOTEL, DEBIT DE BOISSONS, SIS 7 AVENUE CLEMENCEAU … BREST Observation(s): - SAUF MEMOIRE	360 000.00 FRF (54 881.65 €)
2001	41773	29/03/2001	PN	Au profit de: - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, 7 ROUTE DU LOCH A QUIMPER Domicile élu.....: - AGENCE DE CREDIT AGRICOLE DE LANDERNEAU En vertu: - d'un acte sous-seing privé En date du: - 15/03/2001 Désignation: - SUR UN FONDS DE COMMERCE D'HOTEL, DEBIT DE BOISSONS 4EME CATEGORIE SIS 7 AVENUE CLEMENCEAU, 29200 BREST Observation(s): - SAUF MEMOIRE	840 000.00 FRF (128 057.17 €)

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR HJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

E T A T D E S C R E A N C E S

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR MST AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 393 196 706 (91 E 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE AEALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 E 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

PRET . AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 383 196 706 (91 B 361)

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

HJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 383 196 706 (91 B 361)

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE ABALIS SARL

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

Référence 383 196 706 (91 B 361)

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 36.40 €
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR

MJT AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ABALIS SARL

N.P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES)
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT.JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES)

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 2.60 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

CR AC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

P R O V I S O I R E DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ABALIS SARL

N.P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES)
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT.JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES)

7 AVENUE CLEMENCEAU
29200 BREST

ACTIVITE HOTEL DEBIT DE BOISSONS

Référence 383 196 706 (91 B 361)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGEFI CONSEILS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 2.60 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST A CE JOUR
DELIVRE LE 06/03/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

COPIE

« S.A.R.L. ABALIS »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 7, avenue Clémenceau - 29200 BREST
R.C.S. BREST 383 196 706

STATUTS

Mis à jour le 26 mars 2008

MST

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur COSTE Richard né le 08//09/1946 à NICE , commerçant , marié sous le régime de la communauté légale à PEUMERIT le 20/05/1972 à Madame TANGUY Marie Josée .

Madame COSTE née TANGUY MARIE JOSEE le 18/06/1951 à PONT LABBE , mariée sous le régime de la communauté légale à PEUMERIT le 20/05/1972 à Monsieur COSTE Richard .

Demeurant tous deux à BREST 7 Avenue CLEMENCEAU .

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. – Objet

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de BAR HÔTEL .

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. – Dénomination

La dénomination de la société est " SARL ABALIS "

MJT

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. – Siège social

Le siège social est fixé à BREST, 7 AVENUE CLEMENCEAU .

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6. – Apports

MR COSTE RICHARD apporte à la société la somme de	25 000 Frs
Mme COSTE M Josée apporte à la société la somme de	25 000 Frs
Total égal au capital social	50 000 Frs

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque "CREDIT LYONNAIS ", à l'agence de BREST RUE EMILE ZOLA , ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 12/SEPTEMBRE /1991.; elles pourront être retirées par Mr COSTE , gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

I - Capital

Le capital social constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45)** et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de même valeur, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 500.

2 - Historique des cessions de parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 26 mars 2008, Monsieur Richard COSTE a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 250, au profit de la Société « COSTE INVESTISSEMENTS », avec propriété et jouissance au 26 mars 2008.

3 - Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- **la société « COSTE INVESTISSEMENTS »**, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

MJT

- **Madame Marie Josée COSTE**, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8. - Augmentation ou réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à une attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

MJT

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir le délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10. - Cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié , la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social de la société contre remise pae le gérant d'une attestation de ce

MJT

dépôt . Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée ,avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominal desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les

HJT

qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11. - Décès, Interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12. - Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

la société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13. - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14. - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

HJT

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15. - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

MJT

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17. - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

MJT

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19. - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courrant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les même proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20. - Année sociale. Inventaire

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE .Exceptionnellement elle commencera le 15 SEPTEMBRE 1991 date du début d'activité .

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

MJT

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21. - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte , s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22. - Paiement des dividendes

MJT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effet à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25. - Transformation de la société

MST

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26. - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – Nomination de la gérante

Madame Marie Josée TANGUY épouse COSTE est nommée gérante de la société, sans limitation de durée.

Elle déclare accepter ces fonctions qu'elle exercera conformément à l'article 12 des statuts.

MJT

ARTICLE 28. - Autorisation d'engagements préalables à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour 12/09/1991 pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Les soussignés donnent mandat à MR COSTE , l'un deux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

III. Dès à présent, MR COSTE , appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29. - Jouissance de la personnalité morale
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Publicité. Pouvoirs. Frais.

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

M J T

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 30. - Publicités. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mr COSTE , gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 31 - ACHAT DU FONDS DE COMMERCE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant en vue de l'acquisition du fonds de commerce du bar hotel de l'avenue sis a BREST 7 AVENUE CLEMENCEAU et pour contracter tous crédits en vue de cette acquisition aux meilleures conditions , et affecter tous biens acquis en garantie , donner toute caution nécessaire en vue de l'obtention des crédits et du bail commercial auprès de la SCI COSTE .

* * *

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A brest .. le 12 SEPTEMBRE 1991

Statuts enregistrés à la recette de BREST RADE le 7 octobre 1991 bordereau 463/5.
Articles 7 et 27 des statuts modifiés suivant délibérations de l'AGE du 26 mars 2008.

CERTIFIE CONFORME
LA GERANTE
Marie Josée COSTE

